

## Arrêt

n° 314 853 du 15 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. BELAMRI  
Rue de Namur 180  
1400 NIVELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie yansi, de confession chrétienne protestante, née à Kikwit et ayant grandi dans le village Kifunga, territoire de Masi-Manimba, province de Kwilu, RDC.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2018, votre père abandonne votre mère qui doit assurer seule la charge de ses enfants. Vous partez alors vivre chez votre oncle, [A. M..], dans le village de Kinkwe 1. Ce dernier, qui est instituteur, vous prend en charge et finance votre scolarité. Vous êtes alors en première secondaire.*

*Pendant les vacances de Noël de 2021, votre oncle convoque une réunion de famille. Vous êtes alors en quatrième secondaire. Il y annonce que vous allez épouser son cousin, [T. J.], qui est âgé de soixante ans. Vous prenez la parole pour manifester votre opposition. [T. J.] et votre oncle restent cependant sur leur décision malgré l'opposition de votre autre oncle maternel, [A.N.], et de votre cousin, [K.-K. D.]. Vous vous rendez alors chez le préfet de votre établissement scolaire pour exposer votre situation. Le lendemain de la réunion familiale, le préfet parvient à convaincre votre oncle, [A. M.], de vous laisser terminer vos études.*

*En septembre 2022, à la rentrée scolaire, votre oncle revient sur cette décision et se montre récalcitrant envers le fait que vous continuez à étudier. En novembre 2022, il brûle vos affaires scolaires et vous ordonne d'arrêter l'école, vous obligeant à accompagner sa femme afin qu'elle vous enseigne le travail domestique et celui des champs.*

*Le 20 avril 2023, vous surprenez une conversation entre votre oncle, [A. M.], et deux de ses cousins, [T.] et [J.], lors de laquelle il leur demande de vous prendre pour vous amener chez [T. J.].*

*Le 21 avril 2023, vous quittez le domicile de votre oncle pour trouver refuge chez votre mère qui habite Masi-Manimba. Votre mère vous accueille en vous annonçant qu'elle va aller parler à votre oncle. Vous vous rendez ensemble chez votre oncle [A. M..], à Kinkwe 1, le 29 avril 2023. Après avoir écouté votre oncle, votre mère se range cependant de son côté en vous intimant de lui obéir.*

*Le 10 mai 2023, les cousins de votre oncle, [T.] et [J.], vous surprennent alors que vous dormez et vous emmènent de force chez [T. J.], à Teba. Arrivée chez [T. J.], ce dernier tente de vous violer pour vous contraindre à l'épouser. À cette fin, il vous frappe tellement que vous finissez par perdre connaissance. Vous reprenez vos esprits au dispensaire de Teba, entourée de Maman [C.] et Maman [N.], deux voisines qui, alertée par le bruit, sont venues à votre secours. Au bout de trois jours, vous êtes transférée à l'hôpital général de Masi-Manimba. Avec l'aide de Maman [C.], vous allez porter plainte à la police contre [T. J.], le 15 mai 2023.*

*Vous retournez ensuite chez Maman [C.] qui vous aide à vous rendre chez votre cousin [K.-K. D.], à Tembo. Il vous accueille chez lui où vous restez jusqu'en septembre 2023. Après avoir reçu un appel de votre oncle [A. M.], qui est toujours à votre recherche, [D.] décide de vous loger chez sa copine [M.], à Tembo.*

*Un jour de novembre 2023, au marché, vous rencontrez des habitants de Temba et de Kinkwe qui vous disent que vous êtes recherchée au village. Alerté par ces derniers, votre oncle [A. M.] appelle [D.] et le menace d'être également touché par les malédictions qui l'accaborent s'il ne vous ramène pas à la maison. [D.] maintient que vous n'êtes pas chez lui et arrange votre voyage jusque Kinshasa, chez votre autre oncle maternel, [A.N.]. Vous vous y rendez en décembre 2023. En votre absence, votre oncle [A. M.] se rend chez [D.] à votre recherche et saccage son domicile.*

*Informé du fait que son frère [A.] sait que vous êtes à Kinshasa, votre oncle [A.] arrange votre départ du pays avec un passeur.*

*Vous quittez la RDC le 14 février 2024 par avion, munie d'un passeport d'emprunt et vous arrivez en Belgique le 15 février 2024. Le 16 février 2024, avec l'aide de votre passeur, vousappelez votre oncle [A.] pour l'informer de votre arrivée. C'est votre cousin [D.] qui décroche pour vous informer que votre oncle est malheureusement décédé dans un accident. Vous entendez au téléphone que la famille de votre oncle vous accuse d'être à l'origine de l'accident parce que vous avez fui votre mariage et qu'ils vous tueront si vous rentrez en RDC. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 19 février 2024.*

*En cas de retour en RDC, vous craignez que votre oncle [A. M.] et [T. J.] ne vous force à épouser ce dernier ou vous tue. Vous craignez également qu'ils ne s'en prennent à vous par sorcellerie.*

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux*

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse de vos déclarations place le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir que votre oncle [A. M.] et [T. J.] cherchent effectivement à vous marier de force à ce dernier.

Rappelons tout d'abord que l'analyse de votre demande de protection ne peut reposer que sur vos seules déclarations au sujet de la tentative de votre famille de vous marier de force. En effet, vous n'avez déposéz aucun document tendant à attester des faits que vous allégez. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations sont d'une consistance et d'une cohérence suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De fait, une série de contradiction dans vos propos empêchent le Commissariat général d'établir que votre récit s'ancre dans la réalité.

Pour commencer, **vos déclarations révèlent plusieurs versions contradictoires de votre récit** au sujet des événements qui ont précédé votre enlèvement et qui constitue le contexte de la tentative de mariage forcé, orchestrée par votre oncle [A. M.].

Ainsi dans une **première version** de votre récit, vous expliquez avoir reçu l'aide du préfet de votre école, le lendemain de l'annonce du mariage par votre oncle en décembre 2021. Celui-ci a alors convaincu votre oncle de vous laisser continuer vos études, résultant en une accalmie qui a perduré jusqu'en septembre 2022. Vous indiquez qu'ensuite, votre oncle a continué de payer vos frais scolaires, mais qu'il lui devenait insupportable de vous voir étudier, qu'il vous a maltraité jusqu'au jour où, en novembre 2022, il brûle vos affaires scolaires et vous fait arrêter définitivement l'école malgré l'intervention de votre préfet. Vous décrivez ensuite une vie calquée sur les tâches de l'épouse de votre oncle sans aucune scolarité (Notes d'entretien personnel du 26 avril 2024, ciaprès « NEP », p. 14 et 15).

Une **seconde version** de votre récit se dégage également de vos déclarations. Vous indiquez alors qu'après la réunion de famille de décembre 2021, vous n'adressiez plus la parole à votre oncle et que, quelques jours plus tard, il est venu vous parler de l'importance des coutumes de votre clan. Vous déclarez que c'est à partir de ce jour que vous l'avez supplié chaque soir de vous laisser étudier jusqu'à ce qu'il finisse par vous envoyer travailler avec sa femme (NEP, p. 16 et 17). Il apparaît donc comme incohérent que vous suppliez votre oncle de vous laisser étudier à partir de décembre 2021 alors que vous avez précédemment indiqué qu'il ne s'est véritablement opposé à votre scolarité qu'à partir de septembre 2022 et qu'il ne vous a retiré complètement de l'école qu'en novembre 2022.

Soulignons, pour finir, que **chacune de ces deux versions sont contredites par les réponses que vous avez données au sujet de votre profil scolaire** dont vous avez à maintes reprises souligné l'importance à vos yeux (NEP, p. 5 à 8, 10, 11, 14, 17 et 19). En effet, questionnée sur votre parcours, vous avez répondu spontanément, et de manière non-équivoque, avoir arrêté vos études en février 2023 (NEP, p. 9).

Par conséquent, les contradictions relevées ci-avant dans vos déclarations empêchent le Commissariat général de considérer que les problèmes que vous avez rencontrés avec votre oncle jusqu'en février 2023 comme établis. Ce constat porte donc gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

**Ensuite, vous avez tenu des propos successifs qui se sont révélés contradictoires et inconsistants au sujet de la programmation de la cérémonie de votre mariage.** En effet, dans un premier temps, vous indiquez que la cérémonie était prévue le 10 mai 2023, mais que votre fuite chez votre mère en avril 2023 avait causé son annulation. Vous indiquez que c'est en raison de votre fuite que votre oncle avait décidé de vous emmener de force sous le toit conjugal pour assurer votre union, remettant à plus tard la programmation d'une éventuelle cérémonie (NEP, p. 8). Cependant, il ressort ensuite de vos propos que votre futur

enlèvement était non pas la conséquence mais la cause de votre fuite. De fait, vous indiquez que votre enlèvement était déjà prévu avant votre fuite et que c'est d'ailleurs en apprenant que vous alliez être enlevée que vous avez décidé de fuir le domicile de votre oncle (NEP, p. 15). Ces éléments contredisent donc vos déclarations selon lesquelles l'annulation de la cérémonie prévue le 10 mai 2023 était une conséquence de votre fuite du 21 avril 2023.

Cette contradiction au sujet de l'élément central de votre crainte porte donc gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

**Pour finir**, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant [T. J.] manquent à ce point de substance qu'il ne peut être établi que cette personne ait été considérée comme votre futur mari depuis décembre 2021. En effet, remarquons que, spontanément, vous ne donnez que très peu d'informations à son sujet, vous limitant à dire qu'il s'agit d'un cousin de votre mère, âgé de soixante ans qui habite le village de Teba. Soulignons que vous n'êtes pas beaucoup plus prolixes lorsqu'il vous est demandé de partager dans les moindres détails ce que vous savez de [T. J.], que ce soit au sujet de sa vie, de ses habitudes, de sa personnalité, de ses relations ou des membres de sa famille. De fait, vous vous bornez à dire qu'il boit de l'alcool pur, qu'il fume beaucoup, qu'il est colérique et violent parce que lorsque vous avez refusé de coucher avec lui, il a crié et vous a frappé. Vous indiquez ensuite ne rien savoir d'autre à son sujet, ne pas avoir cherché à vous renseigner à son sujet et que personne ne vous a parlé de lui (NEP, p. 20). Il ressort d'ailleurs du reste de votre entretien que vous ne connaissez pas les cousins de votre mère et que vous avez fait la connaissance de [T. J.] que le jour de l'annonce du mariage (NEP, p. 17 et 18).

Force est donc de constater que votre description de [T. J.] manque singulièrement de consistance et que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur lui alors qu'il est à la base de vos problèmes au pays et que vous lui étiez promise depuis décembre 2021. Dans son appréciation de vos propos, le Commissariat général a tenu compte du fait que vous aviez seulement quinze ans lorsque votre oncle vous annonce son intention de vous marier à son cousin en décembre 2021. Cependant, il est question de faits et d'expériences que vous déclarez avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de votre fuite et de votre demande de protection internationale, de telle manière que vous devriez être en mesure de les relater de manière convaincante et circonstanciée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cette attente est particulièrement renforcée par le long délai écoulé entre la première annonce de ce mariage en décembre 2021 et votre fuite en février 2024, délai durant lequel vous dites avoir fait l'objet de pressions de la part de votre famille. Vous indiquez en effet avoir eu des problèmes avec votre oncle à partir de septembre 2022 jusqu'à être contrainte d'arrêter vos études en novembre 2022 (NEP, p. 14 et 15), qu'en janvier 2023, [T. J.] s'est rendu en personne chez votre oncle pour vous réclamer (NEP, p. 17 et 18) et qu'après votre fugue, votre mère vous a ramené chez votre oncle en vous indiquant de vous plier à sa décision (NEP, p. 15 et 16). Dans de telles conditions, il apparaît très peu vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à en savoir davantage sur la personne à qui votre famille vous destinait en mariage de manière insistante.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vos propos ne permettent pas au Commissariat général de considérer comme établi que votre oncle ait voulu vous marier de force à son cousin [T. J.]. Vous n'avez donc pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à trois commentaires. Deux d'entre eux concernent la manière dont est considéré le mariage Kintwidi par les autorités et le mécanisme de cette coutume. Le Commissariat général fait bien ces observations, mais celles-ci n'ont cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général. Dans votre troisième commentaire, vous indiquez vouloir déposer des preuves, mais sans en spécifier la nature et sans que vous n'ayez soumis le moindre élément au moment de la prise de la présente décision (NEP, p. 21). Dans de telles conditions, vous placez le Commissariat général dans l'impossibilité de prendre ces éléments en considération.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## II. La thèse de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante se réfère à l'exposé des faits repris dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, la requérante soulève **deux moyens**.

3.1. Dans un premier moyen, pris de la violation « *de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », la requérante insiste sur sa vulnérabilité et reproche à la partie défenderesse la non prise en compte de ses besoins procéduraux particuliers. Elle oppose ensuite diverses critiques ou explications aux motifs de la décision attaquée.

3.2. Dans un second moyen pris de la violation « *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », la requérante soutient que le récit qu'elle a rapporté et les éléments versés avec son recours établissent, à tout le moins, qu'il y a lieu de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. En termes de dispositif, la requérant sollicite du Conseil, à titre principal de « *réformer la décision entreprise et [de lui] reconnaître la qualité de réfugié* », à titre subsidiaire « *de réformer la décision entreprise et [de lui] octroyer la protection subsidiaire* », et à titre infiniment subsidiaire, « *d'annuler la décision entreprise* ».

### **III. Les nouveaux documents déposés devant le Conseil**

5. La requérante joint à sa requête des articles sur la pratique du Kintuidi en RDC ainsi que de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

«[...]»

- 2. *Bulletins scolaires*
- 3. *Attestation médical de l'hôpital de Masi-Manimba*
- 4. *Article internet forumdesas.net*
- 5. *Article internet french.peopledaily.com*
- 6. *Article internet heshimardc.net*
- [...]».

6. Le 23 juillet 2024, par la voie d'une note complémentaire, la requérante produit une attestation psychologique datée du 16 juillet 2024.

### **IV. L'appréciation du Conseil**

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi).

#### A. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

9. En l'espèce, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie yansi, soutient fuir un mariage forcé que veut lui imposer une partie de sa famille, plus particulièrement l'oncle chez lequel elle vit depuis le départ de son père alors qu'elle était âgée de 12 ans, avec le cousin dudit oncle en application d'une coutume dénommée Kintuidi.

10. A l'appui de son recours, la requérante a déposé divers articles issus de plusieurs sites internet, datés de 2018, 2019 et 2020, pour documenter la coutume du Kintuidi qui perdure dans l'ethnie dont elle est originaire.

Il en ressort que cette coutume impose, en résumé, qu'*«un grand-père a droit de percevoir la dot de la fille aînée de sa première fille et cette première fille est réservée prioritairement à une union avec le frère de sa mère, c'est-à-dire son oncle maternel [...] Différents cas de figure d'alliance peuvent se présenter. Par exemple, lorsque l'oncle est trop vieux, il a latitude de "céder son droit d'époux" à son fils ou à un neveu, ce qui conduit dans le cas d'espèce au mariage entre cousins»*.

L'article le plus récent précise cependant que *«[a]vec l'ouverture sociologique consécutive à la rencontre et à la fusion entre diverses mœurs, le "Kintuidi" a tendance à disparaître sinon à s'effectuer en catimini, tel un secret de famille ou de clan à ne pas divulguer à cause de la honte»*. Sont évoqués comme facteurs ayant conduit à cette évolution, la proximité avec les grands centres urbains, la modification des motivations socio-économiques, la mixité tribale et à un niveau plus large, la mondialisation. L'inconvénient de cette mise à l'index étant cependant que *«les jeunes filles se trouvant dans cette situation en général n'avouent pas aux autres la réalité dans laquelle elles vivent»*.

11. A la lecture de ces informations, le Conseil constate que si cette pratique perdure, elle semble néanmoins en décroissance. Il appartient dès lors à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle est personnellement victime de cet usage par des éléments tangibles; sa seule appartenance à une ethnie qui applique encore cette coutume n'étant pas, en soi, suffisante.

12. En l'occurrence, le Conseil constate à l'issue de son examen que tel n'est pas le cas.

12.1. Il considère en effet que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en estimant que les faits invoqués par la requérante ne peuvent être tenus pour établis. Les principaux motifs mis en exergue dans la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de soutenir, à suffisance, cette conclusion.

12.2. Le Conseil ne peut par ailleurs accueillir favorablement l'argumentation de la requérante sur cette question dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués.

13. Plus spécifiquement, concernant **l'interruption de ses études** à l'initiative de son oncle, le Conseil constate, comme l'indique la décision attaquée, que la requérante a tenu des propos contradictoires affirmant, tantôt, avoir arrêté ses études en février 2023, et tantôt, avoir été retirée de l'école en novembre 2022.

En termes de recours, la requérante reconnaît une confusion dans son chef au sujet de son parcours scolaire.

Elle précise qu'elle a effectivement arrêté l'école en février 2023 et dépose ses bulletins scolaires à partir de l'année 2018-2019. Elle souligne que le bulletin de l'année scolaire 2022-2023 démontre qu'elle n'a pas repris les cours après le premier semestre.

Le Conseil observe cependant que l'interruption de la scolarité de la requérante s'inscrit dans un contexte spécifique et marquant - tantôt, en terminant en février 2023, elle a pu achever son premier semestre et a donc passé les examens de fin de période, tantôt, elle a été contrainte de mettre un terme à son parcours au milieu de ce premier semestre, ce qui exclut toute possibilité de confusion, d'autant que l'intéressée se présente comme une excellente élève, très attachée par la poursuite de ses études.

Par ailleurs, en admettant avoir été, en réalité, scolarisée jusqu'en février 2023, la requérante met au jour une nouvelle contradiction puisqu'il s'avère alors impossible, comme elle le soutient lors de son entretien personnel, qu'elle ait pu tomber malade au cours de la période de noël 2022, affectée par la rudesse des nouvelles tâches domestiques auxquelles elle était astreinte après l'arrêt de sa scolarité.

Interpellée à ce sujet, la requérante déclare qu'elle est tombée malade en mars 2023, trois semaines après le début de ses nouvelles occupations dans les champs.

Il ne s'agit donc plus d'une simple confusion mais d'un déplacement temporel complet de son récit. Une telle fluctuation sur des éléments aussi centraux ne peut raisonnablement s'expliquer et, en tout état de cause, ne l'est pas. Il peut en conséquence être raisonnablement déduit que le récit relaté par la requérante ne correspond pas à la réalité.

En définitive, en déposant ses bulletins scolaires, la requérante atteste certes de la date de fin de sa scolarité mais ne démontre pas les circonstances qui ont prévalu à cet arrêt et conforte au contraire le caractère contradictoire de ses propos à ce sujet, tant lors de la phase administrative que devant le Conseil.

14. Concernant la **date de son mariage**, la requérante explique ne pas se souvenir de la date prévue pour la cérémonie de mariage. Elle déclare avoir fui le 21 avril 2023 au matin, après avoir entendu la veille au soir son oncle parler de l'emmener de force chez son mari. Le 29 avril 2023, elle était de retour au village et la date du 10 mai 2023 correspond à la date à laquelle elle a été emmenée de force chez son futur époux.

Cette argumentation laisse entière l'incohérence soulignée dans la décision attaquée, qui ne porte pas tant sur la date du mariage que sur l'épisode de son enlèvement. En effet, si la requérante a été emmenée de force chez son époux en date du 10 mai 2023 pour éviter qu'elle ne s'échappe à nouveau, comme elle le relate lors de son entretien, comment expliquer alors qu'un tel enlèvement avait déjà été programmé la veille de sa fuite en avril 2023. La requérante n'apporte à cet égard aucun élément de compréhension dans son recours. Elle se contente d'additionner les faits, laissant ainsi entendre implicitement que deux enlèvements ont été programmés dont seul le dernier a été exécuté sans cependant s'en expliquer concrètement. Elle échoue partant à convaincre le Conseil.

15. La requérante ajoute que **l'attestation médicale** qu'elle joint à son recours établi qu'elle a été admise à l'hôpital de Masi-Manimba du 11 au 15 mai 2023. Elle considère que ce document étaye ses propos au sujet des mauvais traitements subis et, partant, de l'agression par son époux forcé.

Force est cependant de constater que ce document n'est qu'un commencement de preuve. Il atteste de son hospitalisation et des raisons médicales de celle-ci mais il ne peut établir, à lui seul, les circonstances qui ont conduit à cette hospitalisation, à savoir, l'agression par son époux forcé. Il doit dès lors être appuyé par d'autres éléments probants pour pouvoir établir de manière convaincante cette agression. De tels éléments probants font en l'espèce défaut dès lors, notamment, que le récit de la requérante est entaché d'incohérence, ainsi qu'expliqué ci-dessus.

16. Dans son recours, la requérante insiste sur sa **« vulnérabilité accrue »**, résultat de son parcours chaotique, de son très jeune âge au moment des faits, de son besoin d'être épaulée et soutenue et de son impossibilité de se projeter en RDC coupée de sa famille et de l'impossibilité pratique et concrète d'un tel projet. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne avoir suffisamment pris en considération son profil et sa vulnérabilité. Elle estime que la décision contestée est entachée d'une irrégularité en lien avec l'absence de prise en compte de ses « besoins particuliers » en tant que personne vulnérable. Elle dépose, par la voie d'une note complémentaire, une attestation psychologique qui évoque une «dépression post-réactionnelle» impactant ses fonctions cognitives.

A cet égard, le Conseil observe, en premier lieu, que la requérante n'a fait valoir aucune difficulté psychologique dans son chef et/ou besoins procéduraux particuliers avant ou en cours de procédure administrative. Elle donc malvenue de reprocher à présent à la partie défenderesse d'avoir ignoré sa vulnérabilité ou d'avoir négligé de prendre en compte ses besoins procéduraux particuliers.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'attestation psychologique déposée par la requérante, après l'introduction de son recours en date du 23 juillet 2024, ne permet pas de considérer que la requérante aurait été, lors de son audition, dans un état de souffrance psychologique telle que, sans adaptation spécifique, sa capacité à relater correctement son récit aurait été impactée, la plaçant ce faisant dans l'impossibilité de se conformer aux obligations qui lui incombent.

Ce document se limite en effet à indiquer que la requérante souffre d'une dépression post réactionnelle et souligne un impact sur ses fonctions cognitives. La lecture complète de ce document permet de constater que l'impact mis en relief est surtout un effet paralysant de sa dépression qui l'empêche de répondre à la demande de preuves documentaires que la requérante estime ne pouvoir fournir. Aucun trouble de la mémoire ou difficulté à organiser ou structurer son récit n'est évoqué.

17. Le Conseil considère, en conséquence, que la situation psychologique de la requérante ne permet pas d'excuser les importantes incohérences de son récit. Il en va d'autant plus ainsi qu'il ne ressort pas de la lecture des notes de son entretien personnel qu'elle aurait rencontré, lors de celui-ci, des difficultés significatives à relater son récit ni qu'elle aurait éprouvé des problèmes d'énonciation ou de compréhension. Le conseil qui l'assistait lors de cette audition n'a d'ailleurs formulé aucune remarque en ce sens lorsque la parole lui a été laissée.

Cette articulation du moyen manque dès lors de fondement.

18. En définitive, ni les nouveaux documents déposés ni l'argumentation développée en termes de recours ne permettent de tenir les faits rapportés pour établis, ni par voie de conséquence de tenir pour fondée la crainte qui en dérive.

19. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la requérante, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

20. Il se déduit également des considérations qui précèdent que l'article 48/7, dont la requérante réclame également l'application, ne trouve pas s'appliquer. En effet, il prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* ». Puisqu'il n'existe pas de persécutions ou de menaces de persécution passées établies, l'article n'est pas pertinent.

21. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

22. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

23. D'une part, le Conseil constate que la requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ni d'arguments ou de moyens différents de ceux qu'elle a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou arguments manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b) de la loi du 15 décembre 1980).

24. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine, la province de Kwilu en R.D.C., correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa province d'origine en R.D.C., à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cet article.

25. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. La demande d'annulation

26. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM